

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat,
- b) le règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires communaux

Par dépêche du 7 août 2007, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet se propose, en ordre principal, d'apporter "*différentes modifications*" au règlement grand-ducal relatif aux traitements dans le secteur communal, ceci soit pour préciser l'une ou l'autre disposition, soit pour "*garantir le parallélisme entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires communaux*".

En deuxième lieu, le projet crée la fonction d'architecte-directeur et celle d'ingénieur-directeur dans les communes de la classe de population B (de 20.001 à 40.000 habitants) ainsi que celle de directeur du musée de la Ville de Luxembourg.

Finalement, le projet complète le règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 relatif à l'ordre de justification par l'ajout des formulaires prévus à l'article 1<sup>er</sup> dudit texte. En effet, "*la formule annexée au présent règlement*" avait été oubliée à l'époque.

Si ces deux derniers objets n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il en va autrement des modifications envisagées du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964, qui suscitent les critiques suivantes.

### **Art. Ier, paragraphe 1.**

Les paragraphes de l'article 6ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 étant subdivisés en alinéas, il se recommanderait, afin d'éviter toute insécurité juridique, de faire débiter comme suit le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article I<sup>er</sup>:

*"1. L'article 6ter est modifié comme suit:*

*Il est ajouté un nouvel alinéa 3 ayant la teneur suivante:".*

### **Art. Ier, paragraphe 2.**

Aux termes de son commentaire, cette disposition a pour but de "*supprimer*", pour le calcul de l'effectif total d'une carrière, les postes vacants non occupés depuis deux ans.

La Chambre s'oppose de la manière la plus formelle à cette innovation, destinée à contrecarrer la jurisprudence du tribunal administratif. Par ailleurs, la disposition proposée est en flagrante contradiction avec le souci du "*parallélisme entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires communaux*" exprimé à l'exposé des motifs, une telle disposition n'existant précisément pas dans le secteur Etat!

Pour le cas où, par impossible, le gouvernement voudrait persévérer dans cette politique des deux poids et deux mesures, il est évident que la disposition ne pourrait s'appliquer que pour l'avenir. Dans ce cas improbable, le texte devrait alors être complété par l'ajout que voici:

*"La présente disposition ne concerne pas les fonctionnaires actuellement en place; leurs promotions continueront à se faire selon les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la phrase qui précède."*

### **Art. Ier, paragraphe 3.**

Cette mesure de vrai "*parallélisme*", qui règle l'avancement dans le cadre fermé des carrières à effectif réduit (moins de dix fonctionnaires), trouve l'accord de la Chambre quant au fond.

La rédaction n'en est toutefois pas optimale puisqu'elle aurait par exemple pour effet que le délai d'attente pour être promu à la dernière fonction dans la carrière de l'expéditionnaire serait porté à quatre années, contre trois dans la législation concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le texte afférent doit dès lors s'inspirer de celui en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et est donc à agencer comme suit:

*"3. L'article 15 XIX. est complété par deux alinéas libellés comme suit:*

*'Dans ce cas, aucune promotion dans le cadre fermé ne peut se faire avant respectivement 3, 6 et, le cas échéant, 10 années de grade depuis la nomination à la dernière fonction du cadre ouvert.*

*Toutefois, le fonctionnaire classé dans un grade du cadre fermé au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition bénéficie, pour ses promotions futures, d'une bonification d'un nombre d'années égal à celui nécessaire pour l'accès au grade dans lequel il est classé, augmenté du nombre d'années et de mois passés dans ce grade'."*

Cette dernière mesure transitoire s'inspire évidemment de celle introduite en 1992 dans la législation concernant les fonctionnaires de l'Etat et a pour but de maintenir les expectatives de carrière des intéressés déjà classés dans le cadre fermé de leur carrière.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG